



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Steering Appliances and Equipment Regulations

# Règlement sur les appareaux de gouverne

SOR/83-810

DORS/83-810

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Steering Appliances and Equipment			Règlement concernant les appareils de gouverne	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	APPLICATION	1	2	APPLICATION	1
2.1	PROHIBITION	1	2.1	INTERDICTION	1
3	STEERING WHEELS	1	3	ROUE DE GOVERNAIL	1
4	HELM INDICATORS AND TELL-TALES	1	4	INDICATEURS ET AXIOMÈTRES	1
5	TANKERS AND CHEMICAL AND GAS CARRIERS	2	5	NAVIRES-CITERNES, TRANSPORTEURS DE PRODUITS CHIMIQUES ET TRANSPORTEURS DE GAZ	2
6	INSTRUCTIONS	2	6	INSTRUCTIONS	2
7	USE OF THE AUTOMATIC PILOT	2	7	UTILISATION DU PILOTE AUTOMATIQUE	2
11	OPERATION OF STEERING GEAR	3	11	FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL À GOUVERNER	3
12	STEERING GEAR — TESTING AND DRILLS	3	12	APPAREIL À GOUVERNER — ESSAIS ET EXERCICES	3
17	RESPONSIBILITY OF OWNERS AND MASTERS	5	17	RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET DES CAPITAINES	5
18	EQUIVALENTS	5	18	ÉQUIVALENCES	5

Registration  
SOR/83-810 October 13, 1983

CANADA SHIPPING ACT, 2001  
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

### **Steering Appliances and Equipment Regulations**

P.C. 1983-3208 October 13, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 448 of the *Canada Shipping Act*, is pleased hereby to revoke the *Steering Wheels, Indicators and Telltales Regulations*, C.R.C., c. 1493, and, pursuant to sections 400, 448, 635 and 730\* of the *Canada Shipping Act* and section 12 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, to make the annexed *Regulations respecting steering appliances and equipment*.

Enregistrement  
DORS/83-810 Le 13 octobre 1983

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

### **Règlement sur les appareils de gouverne**

C.P. 1983-3208 Le 13 octobre 1983

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 448 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, d'abroger le *Règlement sur les roues, les indicateurs et les axièmes de gouvernail*, C.R.C., c. 1493, et en vertu des articles 400, 448, 635 et 730\* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et de l'article 12 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, d'établir le *Règlement concernant les appareils de gouverne*, ci-après.

---

\* R.S.C. (2nd Supp.), c. 27, s. 3

---

\* S.C. (2<sup>e</sup> suppl.), c. 21, art. 3

REGULATIONS RESPECTING STEERING  
APPLIANCES AND EQUIPMENT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Steering Appliances and Equipment Regulations*.

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to

(a) every self-propelled ship that is

(i) in Canadian waters,

(ii) in the exclusive economic zone of Canada, or

(iii) in a shipping safety control zone prescribed pursuant to the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*; and

(b) every self-propelled Canadian ship that is in any waters.

(2) For the purpose of these Regulations, a composite unit consisting of a rigidly connected unit of a pushing ship and associated pushed ship that is designed as a dedicated and integrated ship and barge combination shall be regarded as a single ship.

SOR/86-1027, s. 1; SOR/2002-426, s. 1.

PROHIBITION

2.1 No ship of any class shall navigate in an area of arctic waters prescribed as a shipping safety control zone in the *Shipping Safety Control Zones Order* unless it complies with these Regulations.

SOR/2002-426, s. 2; SOR/2003-86, s. 1.

STEERING WHEELS

3. The steering wheel of a ship shall be arranged so that it will move to starboard to turn the head of the ship to starboard and to port to turn the head of the ship to port.

HELM INDICATORS AND TELL-TALES

4. Where helm indicators or tell-tales are fitted on a ship, they shall be arranged so as to show the direction

RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPARAUX DE  
GOUVERNE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les appareils de gouverne*.

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique

a) aux navires autopropulsés qui se trouvent

(i) dans les eaux canadiennes,

(ii) dans la zone économique exclusive du Canada,

(iii) dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation prescrite en application de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

b) aux navires autopropulsés canadiens, où qu'ils se trouvent.

(2) Aux fins du présent règlement, une unité composite formée par un navire pousseur et un navire poussé fermement accrochés, conçue en tant qu'unité intégrée spéciale remorqueur-chaland, doit être considérée comme un navire unique.

DORS/86-1027, art. 1; DORS/2002-426, art. 1.

INTERDICTION

2.1 Il est interdit à tout navire, peu importe la catégorie, de naviguer dans une zone des eaux arctiques prescrite comme zone de contrôle de la sécurité de la navigation dans le *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* à moins qu'il ne satisfasse au présent règlement.

DORS/2002-426, art. 2; DORS/2003-86, art. 1.

ROUE DE GOUVERNAIL

3. La roue de gouvernail de tout navire doit être installée de façon qu'il faille la tourner à tribord pour faire venir l'avant du navire à tribord, et à bâbord pour le faire venir à bâbord.

INDICATEURS ET AXIOMÈTRES

4. Lorsque des indicateurs ou des axiommètres sont installés à bord d'un navire, ils doivent être disposés de façon

and amount of helm applied and the corresponding movement of the rudder.

#### TANKERS AND CHEMICAL AND GAS CARRIERS

5. Every tanker, chemical carrier or gas carrier of 10,000 tons or more shall be fitted with

- (a) an indicator that shows the exact angular position of the rudder independently of the remote steering gear control system;
- (b) alarms that sound in the event of the failure of any steering power unit;
- (c) steering gear power units that can be brought into operation automatically or manually from the navigating bridge; and
- (d) a means of communication between the navigating bridge and the steering gear compartment that is suitable for use in the normal ambient noise conditions and capable of being operated independently of the ship's main power supply.

#### INSTRUCTIONS

6. A ship fitted with a remote steering control mechanism or a steering gear power unit shall have permanently displayed on the navigating bridge and in the steering gear compartment of the ship simple operating instructions and a block diagram showing the change-over procedures for that mechanism or unit.

#### USE OF THE AUTOMATIC PILOT

7. Where the automatic pilot of a ship is used, in an area of high traffic density, under conditions of restricted visibility or in any other hazardous navigational situation, means shall be provided to enable the immediate change-over from automatic to manual steering.

çon à indiquer la direction et l'angle de barre et le mouvement correspondant du gouvernail.

#### NAVIRES-CITERNES, TRANSPORTEURS DE PRODUITS CHIMIQUES ET TRANSPORTEURS DE GAZ

5. Tout navire-citerne, transporteur de produits chimiques ou transporteur de gaz d'une jauge égale ou supérieure à 10 000 tonneaux doit être muni

- a) d'un indicateur montrant la position angulaire exacte du gouvernail, indépendamment du dispositif de commande à distance de l'appareil à gouverner;
- b) d'alarmes sonores en cas de panne de l'appareil à gouverner;
- c) de groupes moteurs de l'appareil à gouverner qui peuvent être mis en marche, soit automatiquement, soit manuellement, à partir de la passerelle de navigation; et
- d) d'un moyen de communication entre la passerelle de navigation et le local de l'appareil à gouverner qui puisse être utilisé dans des conditions normales de bruit et être mis en marche indépendamment de la source principale d'alimentation en énergie du navire.

#### INSTRUCTIONS

6. Dans les cas d'un navire muni d'un système de commande à distance de l'appareil à gouverner ou d'un groupe moteur de l'appareil à gouverner, des instructions simples de fonctionnement accompagnées d'un diagramme décrivant les opérations de commutation pour ce système ou ce groupe moteur doivent être affichées en permanence sur la passerelle de navigation et dans le local de l'appareil à gouverner.

#### UTILISATION DU PILOTE AUTOMATIQUE

7. Lorsque le pilote automatique d'un navire est utilisé dans des zones à forte densité de trafic, par visibilité réduite ou dans toutes autres circonstances délicates de navigation, des moyens doivent être prévus pour qu'il soit possible de passer immédiatement du pilote automatique aux commandes manuelles.

**8.** In any situation described in section 7, the person in charge of the deck watch shall ensure that the services of a qualified helmsman are available at all times to take over steering control.

**9.** The change-over from automatic to manual steering of a ship and vice versa shall be made by or under the supervision of a person qualified to be in charge of a deck watch.

**10.** The manual steering of a ship shall be tested

(a) at least once a day after continuous use of the automatic pilot; and

(b) before the ship enters any area where navigation demands special caution.

#### OPERATION OF STEERING GEAR

**11.** Where a ship is equipped with two or more steering gear power units that are capable of simultaneous operation, the ship shall have at least two of those units in operation in areas where navigation demands special caution.

#### STEERING GEAR — TESTING AND DRILLS

**12.** Subject to section 13, within 12 hours before the departure of a ship, the steering gear of that ship shall be checked and tested and such checks and tests shall include

(a) the operation of

(i) the main steering gear,

(ii) the auxiliary steering gear, except where such gear includes tackle,

(iii) the remote steering gear control systems,

(iv) the steering controls located at different positions on the navigating bridge,

(v) the emergency power supply,

**8.** Dans les circonstances visées à l'article 7, l'officier de quart de la passerelle doit veiller à ce qu'un timonier qualifié soit disponible en tout temps pour reprendre la barre.

**9.** Le passage du pilote automatique aux commandes manuelles et inversement doit être fait par une personne qualifiée en tant que responsable de la passerelle ou sous sa surveillance.

**10.** La commande manuelle du gouvernail doit être vérifiée

a) au moins une fois par jour, après toute utilisation prolongée du pilote automatique; et

b) avant d'entrer dans les zones où la navigation demande une attention particulière.

#### FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL À GOUVERNER

**11.** Dans le cas d'un navire muni de plus d'un groupe moteur de l'appareil à gouverner qui sont capables de fonctionner simultanément, au moins deux de ces groupes moteurs doivent fonctionner lorsque le navire se trouve dans une zone où la navigation demande une attention particulière.

#### APPAREIL À GOUVERNER — ESSAIS ET EXERCICES

**12.** Sous réserve de l'article 13, l'appareil à gouverner d'un navire doit, dans les 12 heures précédant le départ du navire, être soumis à une vérification et à un essai qui comprennent

a) le contrôle du fonctionnement

(i) de l'appareil à gouverner principal,

(ii) de l'appareil à gouverner auxiliaire, sauf si l'appareil exige un palan,

(iii) des systèmes de commande à distance de l'appareil à gouverner,

(iv) des commandes de l'appareil à gouverner situées à différents endroits de la passerelle de navigation,

- (vi) the rudder angle indicators in relation to the actual position of the rudder,
  - (vii) the remote steering gear control system power failure alarms,
  - (viii) the steering gear power unit failure alarms, and
  - (ix) automatic isolating arrangements and other automatic equipment required for the steering gears;
- (b) the full movement of the rudder according to the required capabilities of the steering gear;
- (c) a visual inspection of the steering gear and its connecting linkage; and
- (d) the operation of the means of communication between the navigating bridge and steering gear compartment.

**13.** For a ship that regularly plies on voyages of less than one week, the checks and tests referred to in section 12 shall be carried out at least once every week.

**14.** All ship's officers concerned with the operation and maintenance of the steering gear shall be familiar with the operation of the steering systems fitted on the ship and with the procedures for changing from one system to another.

**15.** In addition to the checks and tests referred to in section 12, emergency steering drills that do not include the use of tackle shall be carried out at least once every three months in order to practise emergency steering procedures and shall include direct control from within the steering gear compartment, the communications procedure with the navigating bridge and, where applicable, the operation of alternative power supplies.

- (v) de la source d'alimentation en énergie de secours,
- (vi) des indicateurs d'angle de barre par rapport à la position réelle du gouvernail,
- (vii) des avertisseurs de défaillance de l'alimentation en énergie des systèmes de commande à distance de l'appareil à gouverner,
- (viii) des avertisseurs de défaillance des groupes moteurs de l'appareil à gouverner, et
- (ix) des dispositifs automatiques d'isolation et autres accessoires automatiques nécessaires au fonctionnement de l'appareil à gouverner;

b) le déplacement intégral du gouvernail suivant les performances requises de l'appareil à gouverner;

c) une inspection visuelle de l'appareil à gouverner et des liaisons associées; et

d) le contrôle du fonctionnement du moyen de communication entre la passerelle de navigation et le local de l'appareil à gouverner.

**13.** Dans le cas d'un navire qui effectue régulièrement des voyages de moins d'une semaine, la vérification et l'essai visés à l'article 12 doivent être effectués au moins une fois par semaine.

**14.** Les officiers de quart chargés du fonctionnement et de l'entretien de l'appareil à gouverner doivent connaître le fonctionnement des systèmes d'appareils à gouverner installés à bord du navire, ainsi que les procédures à suivre pour passer d'un système à un autre.

**15.** En plus de la vérification et de l'essai visés à l'article 12, des exercices qui portent sur les manœuvres à effectuer en cas d'urgence et qui n'exigent pas l'utilisation du palan doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois mois afin que les procédures de manœuvrabilité en cas d'urgence soient connues et pratiquées. Ces exercices doivent porter notamment sur la commande directe depuis l'intérieur du local de l'appareil à gouverner, les procédures de communication avec la passerelle de navigation et, le cas échéant, la mise en marche des autres sources d'alimentation en énergie.



**16.** The date on which the checks and tests referred to in section 12 are carried out and the date and details of emergency steering drills carried out pursuant to section 15 shall be recorded in the log book.

#### RESPONSIBILITY OF OWNERS AND MASTERS

**17.** (1) The owner of every ship to which sections 3 to 7 apply shall ensure that those sections are complied with.

(2) The master of every ship to which sections 9 to 16 apply shall ensure that those sections are complied with.

#### EQUIVALENTS

**18.** (1) Where, in respect of a ship to which the International Convention for Safety of Life at Sea signed at London, England on the first day of November, 1974 applies, the owner of the ship or his authorized representative requests authority to substitute equipment or a method, measure or standard that does not meet the requirements of these Regulations and sets out the reasons therefor and the details of the substitution, the Chairman may, if he considers the equipment, method, measure or standard, as the case may be, at least equivalent to that required by compliance with these Regulations, authorize such substitution.

(2) Where an owner or a representative referred to in subsection (1) is authorized to make a substitution pursuant to that subsection, the owner or representative shall be deemed in respect of that substitution to have complied with the provision of these Regulations to which the substitution refers.

**16.** Les dates d'exécution des vérifications et essais visés à l'article 12 ainsi que les dates d'exécution et le détail des exercices portant sur les manœuvres à effectuer en cas d'urgence conformément à l'article 17 doivent être consignés dans le journal de bord.

#### RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET DES CAPITAINES

**17.** (1) Le propriétaire de tout navire auquel s'appliquent les articles 3 à 7 doit s'assurer que ces articles sont respectés.

(2) Le capitaine de tout navire auquel s'appliquent les articles 9 à 16 doit s'assurer que ces articles sont respectés.

#### ÉQUIVALENCES

**18.** (1) Lorsque, dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée le 1<sup>er</sup> novembre 1974 à Londres (Angleterre), le propriétaire du navire ou son représentant autorisé demande l'autorisation de remplacer une pièce d'équipement, une méthode, une unité de mesure ou une norme par une autre qui n'est pas conforme au présent règlement et qu'il en donne les raisons et le détail, le président peut autoriser le remplacement s'il juge que la pièce d'équipement, la méthode, l'unité de mesure ou la norme de remplacement, selon le cas, est au moins équivalente à celle prévue par le présent règlement.

(2) Le propriétaire ou le représentant autorisé visé au paragraphe (1) qui obtient l'autorisation d'effectuer un remplacement aux termes de ce paragraphe est réputé, en ce qui concerne le remplacement, s'être conformé au présent règlement.